

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECO PNEUS 32

610 ROUTE DE TOULOUSE
32130 Samatan

Références : 2026-0064-dp
Code AIOT : 0100285323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement ECO PNEUS 32 implanté 610 ROUTE DE TOULOUSE 32130 Samatan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 02 mars 2026 sur le site de la société Ecopneus 32 sur la commune de Samatan. Cette visite inopinée en CODAF avec la gendarmerie de Lombez fait suite aux visites du 25/02/2025 et du 23/05/2025. Un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est en cours depuis le 21/05/2025. Les articles 3 et 4 de cet APMD ont été levés dans le cadre du rapport de la visite d'inspection du 23/05/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO PNEUS 32

- 610 ROUTE DE TOULOUSE 32130 Samatan
- Code AIOT : 0100285323
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECO PNEUS 32 exerce une activité d'entretien et réparation de véhicules automobiles légers ainsi qu'une activité de vente et installation de pneumatiques neufs et d'occasion. Par ailleurs, la société ECO PNEUS 32 procède à l'export de pneumatiques d'occasion vers des pays hors Union Européenne, et à l'envoi de pneumatiques d'occasion vers des centres de montage partenaires situés en France.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pdc 23/05/2025 N°3: Sortie du statut de déchets – Identification	Arrêté Ministériel du 11/12/2018, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	1 mois
2	Pdc 23/05/2025 n°8 : situation administrative - Rubrique 2663	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	2 mois
3	APMD	AP Complémentaire du 21/05/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	1 mois
4	APMD	AP Complémentaire du 21/05/2025, article 2	Demande d'action corrective, Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que des VHU (véhicules hors d'usage) sont toujours présents sur le site. Par ailleurs, l'exploitant a bien télédéclaré son activité de stockage de pneumatiques (rubrique 2663 de la nomenclature des ICPE) mais sa télédéclaration est incomplète et la compatibilité de cette activité avec le PPRI et le PLU reste à démontrer. Par ailleurs, dans le cadre de la sortie de statut de déchets de ses pneumatiques, l'exploitant doit justifier de la mise en place d'un système de numérotation consigné dans le manuel de qualité.

Suite à cette visite, l'APMD du 21/05/2025 n'est pas levé et un arrêté préfectoral d'astreinte avec sursis d'exécution est proposé à M. le Préfet du Gers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pdc 23/05/2025 N°3: Sortie du statut de déchets – Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/12/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Pneumatiques
Prescription contrôlée : Chaque objet et produit chimique ayant fait l'objet de la préparation en vue de la réutilisation est identifié par un numéro unique d'identification et la référence de l'installation où la préparation en vue de la réutilisation a été réalisée, afin d'assurer leur traçabilité et de pouvoir justifier du statut de ces objets et produits chimiques lors du contrôle des autorités compétentes. L'identification peut se faire par lot. Le système de numérotation est consigné dans le manuel de qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité.
Constat VI 23/05/2025 : La référence de l'installation où la préparation en vue de la réutilisation a été réalisée figure sur une partie des documents consultés par l'Inspection (uniquement sur certificats de valorisation et attestations de conformité cités au point de constat n°2). Pour les factures d'achat non accompagnées de certificat de conformité, la référence de l'installation n'est pas connue (certaines factures mentionnent que la préparation et le contrôle des pneus est à la charge du client). Les numéros unique d'identification ne figurent pas sur la totalité des documents consultés. Aucun manuel de qualité consignant le système de numérotation n'a été consulté lors de l'inspection pour les opérations de préparation de pneumatiques usagés en vue de leur réutilisation réalisées par la société ECO PNEUS 32.
Demande VI 23/05/2025 : L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, respecter l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2018 lorsqu'il procède à des opérations de préparation de pneumatiques usagés en vue de leur réutilisation. La société ECO PNEUS 32 doit notamment justifier de la mise en place d'un système de numérotation consigné dans le manuel de qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité.
Constats : L'exploitant n'est pas présent sur le site lors de la visite d'inspection. La justification de la mise en place d'un système de numérotation consigné dans le manuel de qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité est demandée par l'Inspection par mail du 03/03/2026.

En réponse, par courriel du 08/03/2026, l'exploitant transmet à l'Inspection son "Manuel Qualité - Auto-contrôle Pneumatiques Usagés" constitué de deux pages. Toutefois ce document ne mentionne pas la mise en place d'un système de numérotation, il doit donc être complété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier, dans un délai d'un mois, la mise en place d'un système de numérotation consigné dans le manuel de qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité, comme il lui avait été demandé dans les suites de la visite du 23/05/2025 (point de constat n°3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Pdc 23/05/2025 n°8 : situation administrative - Rubrique 2663

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Stockage de pneumatiques

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article (ndla : R511-9) constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2663, alinéa 2-b : "Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères.

2-b. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³."

Constat VI 25/02/2025 :

Les pneumatiques neufs et les pneumatiques d'occasion ayant fait l'objet d'une sortie du statut de déchets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2018, fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation, sont soumis à la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées.

Les pneumatiques concernés sont les pneumatiques prêts à être expédiés.

Lors de la visite d'inspection, un volume d'environ 2 000 m³ de pneumatiques a été constaté sur site. Cependant il n'a pas été possible de déterminer ceux ayant fait l'objet d'une sortie du statut de déchet.

Compte tenu du volume de pneumatique présent (volume supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³), l'installation est susceptible d'être concernée par la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration.

Constat 23/05/2025 :

Les pneumatiques d'occasion sont stockés sur deux zones différentes :

zone France : environ 3 000 pneumatiques, sur une zone d'environ 300 m² ;

zone Afrique : environ 8 000 pneumatiques, sur une zone d'environ 800 m².

La quantité de pneumatiques d'occasion susceptible d'être présente est donc de 11 000 pneumatiques.

Les pneumatiques sont empilés par 8 au maximum, soit sur une hauteur d'environ 1,50 mètres.

De ce fait, l'Inspection considère que l'installation relève de la réglementation sur les installations classées au titre de la rubrique 2663 de sa nomenclature, sous le régime de la déclaration. Le volume susceptible d'être stocké étant estimé à 1 650 m³, soit supérieur au seuil de classement de 1 000 m³).

Demande VI 23/05/2025 :

L'exploitant doit analyser et justifier la compatibilité de son activité vis-à-vis du règlement du PPRI et du PLU de la commune de Samatan avant tout dépôt d'une télédéclaration.

En cas de compatibilité avec les règles d'urbanisme, l'exploitant doit, sous un délai d'un mois, procéder à la télédéclaration de son activité soumise à la rubrique 2663 sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> .

L'exploitant devra s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 (<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-140100-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees>) et de la compatibilité de l'activité vis-à-vis du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Samatan.

Le récolement à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 précité sera transmis à l'Inspection sous un délai d'un mois pour justifier du respect de l'ensemble des dispositions de ce dernier.

Constats :

La télédéclaration pour une installation de stockage de pneumatiques (rubrique 2663) a été réalisée par l'exploitant le 6 août 2025. Ceci dit la conformité de cette activité avec les documents d'urbanisme n'a pas été apporté. Par ailleurs, la télédéclaration est incomplète, comme l'a indiqué par courriel du 20/11/2025 la préfecture du Gers à l'exploitant. Un plan d'ensemble a été transmis à l'Inspection ceci dit ce plan n'est pas jugé conforme car pas assez précis, avec une orientation et une échelle approximatives.

L'exploitant n'est pas présent sur le site lors de la visite d'inspection. Ainsi, la compatibilité de son activité vis-à-vis du règlement du PPRI et du PLU de la commune de Samatan est demandée par l'Inspection par mail du 03/03/2026.

En réponse, par courriel du 08/03/2026, l'exploitant :

- indique à l'Inspection avoir rendez-vous avec la mairie de Samatan le 24/03/2026 afin de déterminer la compatibilité de son activité avec le PPRI et le PLU;
- transmet un récolement à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663. Toutefois, ce récolement est jugé incomplet car il ne reprend pas l'ensemble des prescriptions de cet arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois :

- transmettre un document à l'Inspection attestant de la compatibilité de son activité avec le PPRI et le PLU de la commune de Samatan suite aux échanges avec la mairie.

Par ailleurs :

- si l'activité est compatible avec le PPRI et le PLU :
 - l'exploitant doit dans un délai d'**un mois** compléter sa télédéclaration avec des documents conformes tel que demandé par la préfecture du Gers dans son courriel du 20/11/2025 en utilisant le lien prévu à cet effet ;
 - compléter son récolement à l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663, en particulier justifier que son installation est bien conforme à cet arrêté sur le volet lutte contre l'incendie ;
- si l'activité n'est pas compatible avec le PPRI et le PLU :
 - cesser définitivement son activité de stockage de pneumatiques (rubrique 2663) sur ce site ;
 - dans un délai de **deux mois**, avoir remis le site en état conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables.

Un arrêté préfectoral d'astreinte avec sursis d'exécution est proposé à M. le préfet du Gers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : APMD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712 VHU

Prescription contrôlée :

La société ECO PNEUS 32 exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sise 610 route de Toulouse, sur le territoire de la commune de Samatan (les parcelles 165 et 171 section BC) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en cessant ses activités d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage ;
- en procédant à l'enlèvement de la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site. Ces derniers sont acheminés vers des installations dûment autorisées à les réceptionner ;
- en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Les justificatifs d'élimination seront tenus à la disposition de l'inspection.

Le délai pour respecter cet article est de deux mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

La présence de VHU (véhicules hors d'usage) a été constatée sur le site.

L'exploitant n'étant pas présent sur le site le jour de l'inspection, il lui a été demandé par mail du

03/03/2026 s'il avait enlevé des VHU de son site depuis les précédentes visites d'inspection et si oui, il lui a été demandé de fournir les justificatifs d'élimination de ces déchets à l'Inspection. En réponse, par courriel du 08/03/2026, l'exploitant indique qu'un VHU a été transféré à la Casse auto gimontoire, site qui est connu de l'Inspection et est bien autorisé à recevoir des VHU (rubrique 2712). Le justificatif de cession pour destruction associé en date du 06/10/2025 est transmis à l'Inspection. Ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans un délai d'un mois :

- faire évacuer les VHU qui lui appartiennent vers une filière dûment autorisée à les recevoir. Les justificatifs de leur élimination sont à transmettre à l'Inspection dans ce même délai ;
- prendre contact avec les propriétaires des VHU qui ne lui appartiennent pas afin qu'ils soient évacués vers une filière dûment autorisée à les recevoir ;

L'exploitant doit dans un délai de quatre mois :

- avoir remis en état le site conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Tant que des VHU sont sur son terrain, et ce sans délai, l'exploitant doit prendre toutes les mesures possibles pour éviter la propagation de polluant vers les sols et les eaux. Il est demandé à l'exploitant de placer les VHU à l'abri des intempéries, sur une zone imperméabilisée, pour éviter tout écoulement de liquides polluants dans le milieu.

Un arrêté préfectoral d'astreinte avec sursis d'exécution est proposé à M. le préfet du Gers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : APMD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Huiles usagées

Prescription contrôlée :

La société ECO PNEUS 32, sise 610 route de Toulouse, sur le territoire de la commune de Samatan, est mise en demeure, pour les déchets issus de son activité et présents sur le site :

- de respecter les dispositions des articles R. 543-4 et suivants du code de l'environnement en procédant à l'évacuation des huiles usagées et des déchets souillés vers des filières agréées ;
- de respecter les dispositions des articles R. 543-4 et suivants du code de l'environnement en mettant en place une zone de stockage dédiée aux huiles et aux contenants souillés. Cette zone doit être à l'abri des intempéries et sur rétention ;

- de remettre en état les zones impactées par des déversements d'hydrocarbures.

Les justificatifs d'élimination seront tenus à la disposition de l'inspection.

Le délai pour respecter cet article est de un mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'Inspection constate en visite une amélioration de la situation : trois bidons de l'entreprise "Chimirec" sont présents et semblent adaptés au stockage des huiles usagées.

Toutefois, ces bidons ne sont pas à l'abri des intempéries (ils sont à l'extérieur du bâtiment).

Il a été noté :

- la présence d'eau, potentiellement de pluie, sur leur couvercle;
- l'absence d'une rétention adaptée au stockage (les bidons sont posés sur une palette).

Par mail du 08/03/2026, l'exploitant indique que les hydrocarbures contenus en récipient ouvert, à l'extérieur de l'atelier de réparation, ont été enlevés par la société Chimirec et transmet la facture n° F281192715 associée, datée du 05/03/2026. Toutefois, celle-ci ne mentionne pas le tonnage concerné.

L'Inspection constate sur Trackdéchets qu'il y a un seul BSD renseigné pour 0,9t d'huiles usagées (13 02 05*) daté du mois de juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit entreposer ses huiles usagées sur rétention et dans une zone à l'abri des intempéries.

Par ailleurs, il doit renseigner le logiciel Trackdéchets quand il s'agit de déchets dangereux comme le sont les hydrocarbures et veiller les prochaines fois à ce que la facture, ou autre document justificatif, indique précisément le tonnage et le type de déchet enlevé.

Un arrêté préfectoral d'astreinte est proposé à M. le préfet du Gers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte